

RÉVISION D'UN PLAN DE SECTEUR

à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique

Article D.II.48 du Code de développement territorial (CoDT)

Condition (D.II.48, §1^{er}, al 1^{er}) : vise l'inscription : - d'une zone d'activité économique (zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique, zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, zone de dépendances d'extraction) ;
- d'une zone d'extraction ;
- du tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie ou du périmètre de réservation qui en tient lieu.

Possibilités de procédure conjointe avec :

- l'adoption d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017) : attention, au sein de ces périmètres, le commerce de détail n'est pas admis, sauf s'il est l'auxiliaire des activités économiques (+ liste des activités de services auxiliaires admises établie par l'arrêté du 11 mai 2017) ;
- l'approbation d'abrogations de schémas pluricommunaux ou communaux ou de guides communaux ;
- l'adoption d'un plan d'expropriation ;
- l'adoption d'un périmètre de préemption, si le bien répond aux conditions de localisation visées à l'article D.VI.17, § 1^{er}; n'est pas applicable en cas d'expropriation (Livre VI, Titre 2, articles D.VI.17 à 23) ;

Ces possibilités de procédures conjointes sont incluses dans le déroulé de procédure ci-joint.

- la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique (procédure « plan-permis », article D.II.54), à la condition suivante : cette révision est nécessaire à l'octroi d'un permis concernant :
 1. une principale infrastructure au sens de l'article D.II. 21, § 1^{er} ;
 2. un projet de carrière (mise en œuvre d'une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction) ;
 3. tout projet dont la taille et l'impact socio-économique sont d'importance et reconnus par le Gouvernement dans l'accusé de réception de la demande ;
 4. tout projet visant l'extension d'une activité économique d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou de tourisme, présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dont l'emprise au sol n'excède pas deux hectares.

Cette possibilité de procédure n'est pas incluse dans le déroulé de procédure ci-joint.

Références légales :

- CoDT : - Livre I :- suivi des incidences : D.I.2
 - avis du pôle «Aménagement du territoire» : D.I.4
 - agréments : D.I.11
 - modalités d'envoi et de calcul des délais : D.I.13 à 16
- Livre II : - dossier de base, principes, compensations : D.II.44 et 45
 - procédure à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique : D.II.48
 - procédure de droit commun : D.II.49 à 50
 - si procédure « plan-permis » : D.II.54
- Livre VI : - si expropriation : D.VI.1 à 4
 - si préemption : D.VI.17 à 23
 - taxation des plus values foncières : D.VI.48, 56 à 59
- Livre VIII : - dispositions et principes généraux : D.VIII.1, 2 et 4
 - réunion d'information préalable : D.VIII.5
 - enquête publique : D.VIII.4, 7, 8, 13 à 15, 18 à 21
 - si incidences transfrontalières : D.VIII.12
 - publicité : D.VIII.22 à 27 et annexe 27
 - rapport sur les incidences environnementales : D.VIII.28 à 34, 37
 - prise en considération du rapport sur les incidences environnementales, mesures de suivi, déclaration environnementale : D.VIII.35 et 36

- + Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (si procédure conjointe)
- + Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (si expropriation conjointe) (D.VI.6)
- + Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, articles 25 à 28 (pour taxation des plus values foncières)
- + Législation relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique si procédure « plan-permis » (Livre IV du CoDT et Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Abréviations :

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AM	arrêté ministériel
CATU	conseiller en aménagement du territoire et urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CEnv	conseiller en environnement
CoDT	code du développement territorial
Demandeur	personne physique ou morale, privée ou publique demandant la révision du plan de secteur
DG	directeur général
DGO4	le directeur général ou, à défaut, l'inspecteur général du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT, partie réglementaire)
EP	enquête publique
FD	fonctionnaire délégué (DGO4)
FDir	fonctionnaire dirigeant (DGO6)
FT	fonctionnaire technique (DGO3)
GC	guide communal
GW	gouvernement wallon
Ministre	ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions
Pôle «AT»	pôle « Aménagement du territoire » (ex-CRAT)
Pôle «Env»	pôle « Environnement » (ex-CWEDD)
PS	plan de secteur
Rév	révision
RIE	rapport sur les incidences environnementales
RIP	réunion d'information préalable
SDPC	schéma de développement pluricommunal
SDC	schéma de développement communal
SOL	schéma d'orientation local

Code couleurs et polices :

- Rouge :** Gouvernement wallon
Ministre ou DGO4 (si délégation prévue par le CoDT ou par l'arrêté GW du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du GW)
En l'absence de délégation, la mention Ministre ou DGO4 a été ajoutée (en italique et entre parenthèse), quand cette délégation découle d'une bonne pratique administrative (demande d'avis, etc)
- Bleu :** commune (Collège, Conseil, CCATM, ...)
- Vert :** demandeur et auteur de projet RIE
- Brun :** public
- Noir :**
- titres, structure, conditions, précisions,...
 - en colonne de gauche : références CoDT, décret en 'normal' et arrêté en '*italique*',
 - instances d'avis (ministères, commissions sauf CCATM, ...)
 - délais et modalités d'application des délais (en '*italique*')

Encadré : étape majeure

Souligné (quelle que soit la couleur) : étape déterminant le calcul d'un délai

Notes de bas de page : renvoi à un article du Code (détails d'un contenu ou de modalités), remarque, précision, conseil, type de délai, ...

Remarques générales concernant les délais :

- modalités d'envoi et calcul des délais : voir les articles D.I.13 à 15 et R.I.13-1
- attention aux points de départ des délais : « de la demande », « de l'envoi de la demande », « de la réception de la demande »
- voir sur site de la DGO4, rubrique CoDT, les notes suivantes : «Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine» et «Procédure d'enquête publique et procédure d'annonce de projet».

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

DOSSIER DE BASE	D.II.44 et 48, §1 ^{er} a12 (+D.VI.23)	<p>Demandeur : réalisation d'un dossier de base¹ Il comprend, le cas échéant : - un projet de plan ou plan d'expropriation - une liste des SDPC, SDC, SOL et GC à élaborer, réviser ou abroger² - un périmètre de préemption si dressé en même temps que le plan³</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
RÉUNION D'INFORMATION PREALABLE (RIP)	D.II.48, §2	<p>Demandeur : <u>envoi de la demande</u>⁴ et du dossier de base - au(x) Conseil(s) communal(aux)⁵ - à la (aux) CCATM, si elle(s) existe(nt) (au moins 15 jours⁶ avant la RIP)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Demandeur : - fixe la date, l'heure, le lieu de la RIP + noms & adresses où on peut obtenir informations (lieu : dans la commune où la superficie ou la longueur de tracé concernée est la plus importante) - transmet ces informations à chaque collège communal concerné + DGO4, pour info</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis⁷ aux endroits habituels + 4 endroits proches du périmètre (+site Internet, facultatif) (de 15 jours⁸ au moins avant RIP jusqu'au lendemain)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Demandeur : - diffuse l'avis dans 2 journaux régionaux et un journal toutes boîtes local - invite : - le GW ou son représentant (<i>Ministre</i>) - la DGO4 et le FD, la DGO3 - le Pôle «AT», le Pôle «Env» - la CCATM et les représentants des commune(s) concernée(s)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">RIP⁹</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Un représentant du Collège communal (du lieu de la RIP) : préside la RIP CATU, CEnv ou représ. du Collège : assure le secrétariat, établit la liste des présences, dresse le PV Le demandeur : présente le projet de révision du PS</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Toute personne : peut <u>adresser</u> au Collège (de chaque commune) : observations, suggestions et propositions (dont alternatives) pour réalisation RIE (dans les 15 jours de la RIP)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Collège(s) communal(naux) : <u>envoie(nt)</u> au demandeur copie des lettres d'observations, sugg, prop. (dans les 30 jours¹⁰ de la RIP)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le collège (qui a présidé RIP) : <u>envoie</u> au demandeur le PV RIP (+ mis à disposition du public) (dans les 30 jours¹¹ de la RIP)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Conseil(s) communal(aux) et CCATM(s) (si elle(s) existe(nt)) : <u>transmette(nt)</u> avis au demandeur (dans les 60 jours¹² de l'envoi de la demande, à défaut : réputé(s) favorable(s))</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
	D.VIII.5.	
	D.II.48, §2	

¹ Voir le contenu à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 1° à 8° et 11°.

² Seules, les abrogations pourront être approuvées conjointement (D.II.50, §1^{er} infine). Pour l'élaboration d'un SOL, cela peut aboutir à une prescription supplémentaire ; pour les élaborations d'autres documents et pour les révisions, à une prescription supplémentaire de phasage ou de réversibilité en cas de non élaboration ou de non révision (article D.II.21, §3, 2°, 3° et 4°).

³ Conditions de localisation : voir la liste reprise à l'article D.VI.17, § 1^{er}. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (D.VI.17, §2). Procédure à suivre : idem révision du PS (D.VI.23). La demande doit préciser l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée sollicitée (D.VI.18, 19 et 21).

⁴ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵ Sont visées, toutes les communes concernées par la(les) demande(s) principale(s), par les compensations planologiques et par les compensations alternatives localisables. Cette remarque vaut pour toutes les étapes où il est indiqué «commune(s)», «conseil(s) communal(aux)», CCATM(s). Il n'y a cependant qu'une seule RIP.

⁶ Délai minimum obligatoire. Compte tenu que la commune doit procéder aux affichages au moins 15 jours avant la RIP, le demandeur devrait faire cet envoi un peu avant. Il lui est conseillé de prendre préalablement contact avec la commune pour convenir des modalités pratiques (date, lieu, ...).

⁷ Voir le contenu minimum de l'avis à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 2.

⁸ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁹ Voir l'objet de la RIP à l'article D.VIII.5, §1^{er}, al 2.

¹⁰ Délai d'ordre.

¹¹ Délai d'ordre.

¹² Ce délai peut expirer avant les deux étapes précédentes si l'envoi de la demande au Conseil communal a lieu plus de 30 jours avant la RIP.

PROJET	D.II.48, §1 et §3 à 5 (+ si exemption : D.VIII.31 et 32) (transfrontalier : D.VIII.33, §4, al.4) (+D.II.50, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} si liste à identifier) (pub : D.VIII. 22 et 23 + D.IV.97, al 1 ^{er} , 3 ^e & R.IV.97-1)	<p>Demander : adresse par envoi¹³ sa demande (+ dossier) au GW (Ministre)¹⁴ (la demande peut comprendre, une demande justifiée d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement¹⁵)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>GW (DGO4) : soumet le dossier (complet) pour avis : - au FD - au Pôle «AT»¹⁶ - au Pôle «Env» - aux personnes/instances qu'il juge utile de consulter (le cas échéant, les 3 derniers avis portent aussi sur la demande d'exemption) (avis <u>transmis</u> dans les 60 jours de l'<u>envoi</u>, à défaut réputés favorables)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>GW (AGW) : - décide la révision du plan de secteur - adopte le projet ou refuse de l'adopter - arrête provisoirement les compensations - identifie la liste SDPC, SDC, SOL et GC à élaborer, réviser ou abroger - peut adopter un plan d'expropriation - peut adopter un périmètre soumis au droit de préemption¹⁷ - décide de soumettre le projet à évaluation ou en décide l'exemption¹⁵ - le cas échéant, constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat</p> <p>GW (ou DGO4) : envoi de la décision au demandeur (dans les 90 jours de la <u>réception</u> de la demande¹⁸)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>A défaut d'<u>envoi</u> de la décision dans ces 90 jours : Demander : peut envoyer un rappel au GW¹⁹</p> <p>Si pas d'<u>envoi</u> de la décision dans les 60 jours de la <u>réception</u> du rappel : demande réputée refusée</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Publication AGW²⁰ au Moniteur belge (ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que la demande est réputée refusée) DGO4 : insère le projet de plan sur le site Internet de la DGO4 (+ Géoportail de la Wallonie)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Si décision d'exemption d'évaluation →→→→</p>
RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE) : contenu	D.VIII 28, 33, §2, §4 (R.VIII.33-7), Contenu : D.VIII.28, D.VIII.33, § 1 ^{er} à 3	<p style="text-align: center;">Si pas de demande d'exemption d'évaluation ou exemption refusée :</p> <p>Ministre (AM) : détermine le projet de contenu du RIE²¹</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>GW (DGO4) : soumet le projet de contenu du RIE et le projet de plan pour avis sur contenu RIE : - au pôle «AT» - au pôle «Env» - aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter - à la DGO3 si ZAE-RM ou SEVESO ou projet à proximité de ces risques</p> <p>Si le GW a constaté que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat :</p> <p>Ministre : soumet le projet de contenu du RIE et le projet de plan pour avis aux autorités compétentes des autres Région ou Etat</p> <p style="text-align: center;">(tous ces avis sont transmis dans les 30 jours²² de la demande)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (AM) : détermine le contenu du RIE (publication par mention au Moniteur belge)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>

¹³ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

¹⁴ Voir le contenu du dossier de demande à l'article D.II.48, §3.

¹⁵ Voir les cas d'incidences présumées négligeables ou non négligeables à l'article D.VIII.31, §3 et les critères pour déterminer s'il y a des incidences aux articles D.VIII.31, §2 et D.VIII.32. Cette présomption est réfragable.

¹⁶ Le pôle « Aménagement du territoire » peut formuler des observations ou présenter des suggestions à tout moment (D.II.49, §1^{er})

¹⁷ Voir les conditions et modalités aux articles D.VI.17 à 23.

¹⁸ Le Gouvernement peut envoyer sa décision après les 90 jours, le seul effet du non respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

¹⁹ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé. Il est conseillé d'en envoyer une copie à la DGO4.

²⁰ Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

²¹ En tenant compte du but principal des évaluations des incidences (article D.VIII.28) et des éléments repris à l'article D.VIII.33, § 1^{er}, § 2 et § 3 (dont le contenu minimum).

²² Délai d'ordre

ENQUETE PUBLIQUE	D.II.49, §4	Pour l'enquête publique : DKO4 transmet aux communes (où s'étend révision PS ou qui ont été désignées) : - projet de plan + RIE Si établissement d'un périmètre de reconnaissance³⁰ dans le cadre même procédure : - renseignements visés par décret « développement des parcs d'activités économiques » ³¹
	D.VI.4, al.2	Si projet d'expropriation : DKO4 avertit les propriétaires individuellement et par écrit
	D.VIII.7, 8, 9 et 13 D.VIII.21 (substit.) et R.VIII.7-1 et 21-1	Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis d'enquête publique ³² aux endroits habituels (+ si moins de 5 ha : 1 avis tous les 50 m le long voie publique, max 4) (+ site Internet, facultatif) (+ toute forme suppl de publicité et d'information : permise dans le respect des délais) (de 5 jours ³³ au moins avant enquête et jusqu'à sa fin) A défaut : le Ministre ou le FD : exerce pouvoir de substitution ³⁴ DKO4 : - annonce l'enquête par un avis : - dans les pages locales de 2 journaux - dans un bulletin communal d'info ou un journal pub toutes boîtes local gratuit, s'ils existent ³⁵ - insère le projet de plan sur son site Internet (publication dans les 8 jours précédant le début de l'enquête)
	D.VIII.14 à 20	ENQUETE PUBLIQUE (45 jours) ^{36 37} Toute personne peut ³⁸ : - consulter le dossier - obtenir informations de : CATU, CEnv, Collège ou agent communal désigné - faire réclamations et observations, écrites ou verbales (avant la clôture de l'enquête) Un membre du collège ou un agent communal désigné : organise la séance de clôture ³⁹ CATU, CEnv ou membre Collège ou agent communal désigné : - préside la séance - dresse le PV (dans les 5 jours)
	D.II.49, § 5 D.II.50, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , infime	Collège(s) communal(aux) (où enquête réalisée) : transmet(tent) récl., obs., PV au GW (DKO4) (dans les 45 jours de la <u>clôture de l'enquête</u>) Conseil(s) communal(aux) (où projet de révision PS) : transmet(tent) avis au GW (DKO4) (+, le cas échéant, délibération abrogeant schémas et guides repris dans liste dans dossier de base ⁴⁰) (dans les 45 jours <u>clôture enquête</u> , à défaut avis conseil(s) communal(naux) réputé(s) favorable(s))
Avis après enquête	D.II.49, § 7 et 8	GW (DKO4) : sollicite avis : - pôle «AT» - pôle «Env» (avis transmis dans les 60 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables ⁴¹) Si Pôle «AT» et/ou Pôle «Env» demande(nt) une prolongation de délai : GW : - peut décider prolongation délai (avec motivation) de maximum 60 jours - envoie sa décision : - au(x) pôle(s) demandeur(s) de prolongation - au demandeur

³⁰ Le périmètre peut être différent du périmètre de révision du plan de secteur.

³¹ Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

³² Voir le contenu minimum et les formes à l'article D.VIII.7 §2 et 3, à l'article R.VIII.7-1 et à l'annexe 27.

³³ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

³⁴ Voir les modalités à l'article D.VIII.21.

³⁵ Voir les précisions sur les modalités à l'article D.VIII.8, § 2 à 4.

³⁶ Voir le contenu du dossier mis à enquête à l'article D.VIII.15.

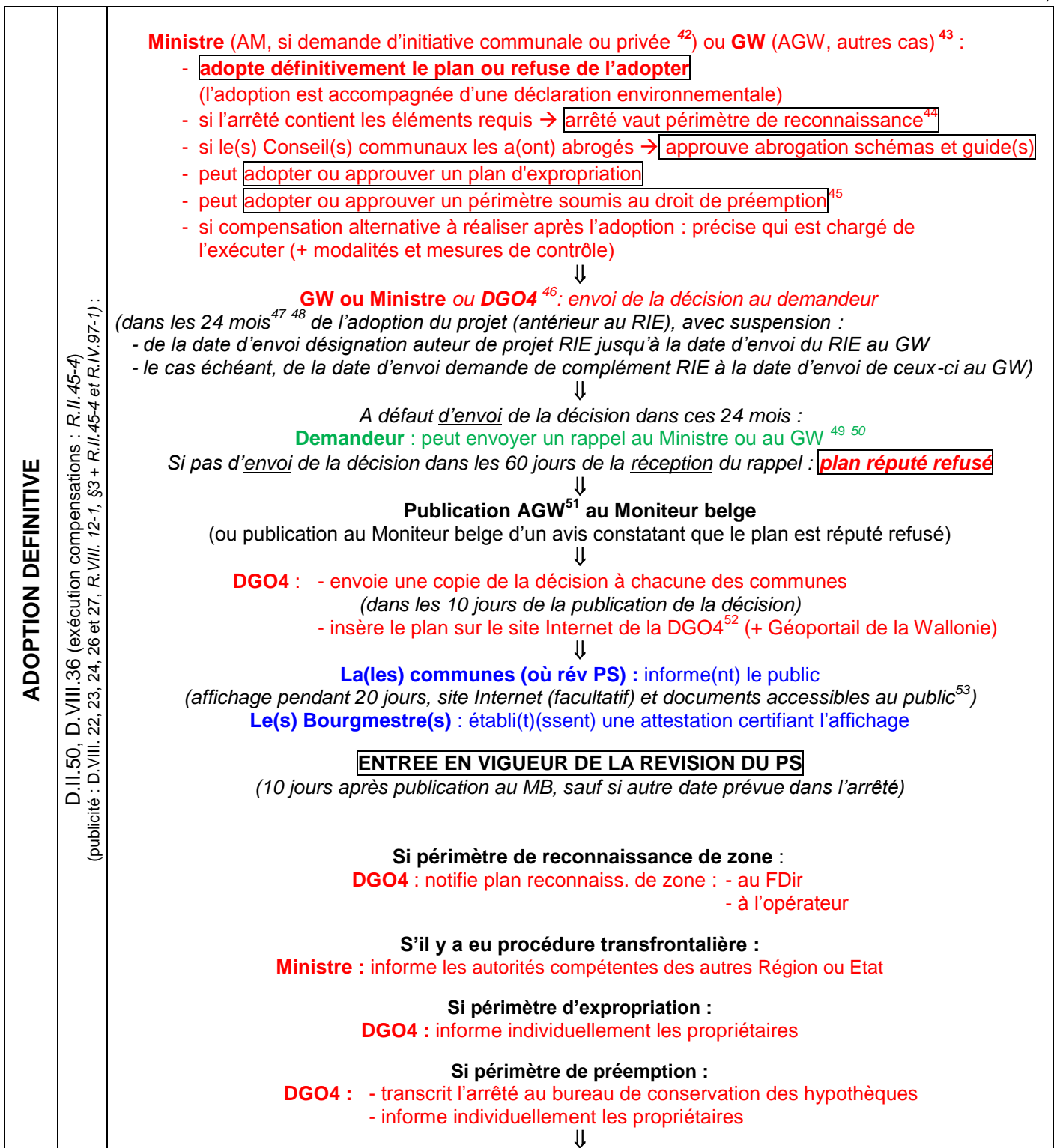
³⁷ Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et prolongation jusqu'à un jour ouvrable, voir l'article D.I.16, §1^{er}, al. 1 et 2.

³⁸ Voir les modalités aux articles D.VIII.17, D.VIII.18 et D.VIII.19.

³⁹ Voir les modalités à l'article D.VIII.20.

⁴⁰ Pas nécessairement dans la même délibération, mais entre l'enquête et l'envoi au GW (DKO4).

⁴¹ Avis sur le projet de plan de secteur à la lumière des résultats de l'enquête publique.



⁴²Délégation prévue par l'AGW du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du GW.

⁴³Avec prise en considération du RIE, des résultats de l'enquête publique, des avis et consultations transfrontalières et en déterminant les principales mesures de suivi.

⁴⁴Au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

⁴⁵L'arrêté précise l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée de la préemption (voir les conditions et les modalités aux articles D.VI.17 à 23).

⁴⁶Selon que la décision est prise par le GW ou le Ministre, lesquels peuvent déléguer cette tâche à la DGO4.

⁴⁷Le Gouvernement peut envoyer sa décision après les 24 mois, le seul effet du non respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

⁴⁸Ce délai est prorogé s'il y a eu suspension ou prorogation du délai d'enquête publique (D.I.16, §1^{er}, al. 3).

⁴⁹Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵⁰Au Ministre ou au GW selon que la décision est prise par le GW ou le Ministre. Il est conseillé d'en envoyer une copie à la DGO4.

⁵¹Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

⁵²Si la compensation a fait l'objet d'une convention, elle est publiée sur le site Internet de la DGO4.

⁵³Voir les modalités aux articles D.VIII.26 et 27.

TAXATION PLUS-VALUES	D.VI.48 et 56 à 59 et R.VI.57-1 à 59-1	<p>Agent désigné DGO4⁵⁴:- établit le registre des bénéfices fonciers⁵⁵ (dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du plan) - envoie les informations à agent désigné département fiscalité</p> <p>Si le redevable transmet un droit réel se rapportant à une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS par acte authentique et à titre onéreux : le notaire qui a reçu l'acte authentique en informe l'agent désigné DGO4 dans les cinq jours de la passation de l'acte</p> <p>Si une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur : le collège communal, le FD ou le GW qui a octroyé en tant qu'autorité compétente, conjointe ou non, le permis en informe l'agent désigné DGO4 dès que le permis est définitif en ce qui concerne les recours administratifs</p> <p>Agent désigné DGO4 : - établit la taxe à l'aide de rôles⁵⁶ En cas de suspension de la taxe après formation des rôles : - avertit agent désigné DGO7 du début, de la fin et de l'issue de la procédure⁵⁷</p> <p>Agent désigné DGO7⁵⁸: rend exécutoires les rôles et perçoit la taxe ↓</p> <p>Si recours : DGO4 : - réceptionne les recours - au besoin, demande renseignements à DGO7 (à transmettre dans les 30 jours de la réception demande)</p> <p>DG de la DGO4 : - statue sur les recours DGO4 : - transmet copie décision à agent désigné DGO7 ↓</p>
Exécution compensation	R.II.45-4	<p>Si compensation alternative à réaliser après adoption :</p> <p>Acteur chargé par l'arrêté : exécute la compensation Acteur chargé du contrôle par l'arrêté : contrôle l'exécution</p>
SUIVI	D.I.2 §1 ^{er} R.I 2-1	<p>DGO4 : - sollicite avis FD - dépose sur bureau Parlement : rapport sur suivi des incidences notables sur l'env. de la mise en œuvre des PS ayant fait l'objet d'une évaluation environn. et des éventuelles mesures correctrices à engager</p> <p>- publication accessible au public (tous les trois ans)</p>

⁵⁴ Agent de niveau A désigné par le directeur général de la DGO4 ou agent délégué par lui.

⁵⁵ Voir le contenu et les modalités aux articles D.VI.56 et R.VI.56.

⁵⁶ Le rôle est établi sur la base du registre visée à l'article D.VI.56, et des informations fournies par le notaire, le Collège communal ou le FD.

Les rôles sont rendus exécutoires conformément à l'article 17 bis, § 1^{er}, a, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et conformément aux règles qui leurs sont applicables dans ce même décret.

⁵⁷ Voir les cas de suspension à l'article D.VI.51.

⁵⁸ Agent de niveau A responsable du département de la fiscalité générale de la DGO7, ou agent qui exerce cette fonction ou agent désigné par lui.